



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-OG  
DDPP-SPE-HD**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 66  
imposant des prescriptions complémentaires relatif a la clôture de l'étude des dangers  
de la société Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL) pour l'installation exploitée  
3 rue d'Avignon, Port Édouard Herriot, à Lyon 7**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 1998 modifié autorisant la société Entrepôt Pétrolier de Lyon à exploiter un dépôt de produits pétroliers situé Port Édouard Herriot – à LYON 7° ;

VU l'étude des dangers de la société Entrepôt Pétrolier de Lyon datée de 13 décembre 2021 ;

VU le rapport n° : UDR-CRT-21-444-HD signé en date du 21 janvier 2021 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen initial de l'étude des dangers susmentionnée ;

VU le rapport n° : UDR-CRT-20-488-HD signé en date du 23 novembre 2021 de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection sur les risques accidentels de l'étude des dangers du site du 28 octobre 2021 ;

VU les compléments, précisions et modifications apportés à la demande par l'exploitant ou son mandataire, notamment la lettre de la société EPL du 28 octobre 2021 et les messages électroniques du 29 novembre 2021 et des 13 et 15 décembre 2021 ;

VU le rapport du 14 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 15 février 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que plusieurs demandes n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante dans les compléments apportés et qu'il convient de compléter l'étude des dangers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre à certaines demandes dans un délai contraint ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de clore cette étude ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Il est pris acte des informations fournies par la société Entrepôt Pétrolier de Lyon dans son étude de dangers remise le 13 décembre 2021 pour son établissement situé 3, rue d'Avignon – Port Édouard Herriot – 69 007 Lyon.

### **ARTICLE 2**

Conformément à l'article R. 515-98 du Code de l'Environnement l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour ou révision, si nécessaire.

L'exploitant transmettra une notice de réexamen associée à une révision de l'étude des dangers de l'établissement ou une mise à jour le cas échéant au service des installations classées avant le 13 décembre 2026.

Ce réexamen devra être conforme aux dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour l'environnement de statut SEVESO Seuil Haut.

### **ARTICLE 3**

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les éléments de réponse aux demandes figurant ci-après :

- Pour chaque bac et en fonction du produit stocké, l'exploitant justifie que les événements de respiration sont suffisamment dimensionnés pour exclure le phénomène dangereux de pressurisation lente de bac ;
- L'exploitant fournit un tableau avec la liste des phénomènes ayant des effets à l'extérieur de l'emprise du site ainsi que les données cartographiques associées à chacun de ces phénomènes pour la mise à jour du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Port Édouard Herriot.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lyon 7<sup>e</sup> et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Lyon 7<sup>e</sup> pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lyon 7<sup>e</sup> fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1<sup>o</sup> par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2<sup>o</sup> par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon 7<sup>e</sup>, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4,
- à l'exploitant.

Lyon, le **29 MARS 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,

**Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**

